

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
Chambre civile - première section
ARRET DU 31 OCTOBRE 2017

RG : 13/02274

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Commerce de CHAMBERY en date du 31 Juillet 2013, RG 2013F00042

APPELANTE

EURL SO COSY, dont le siège social est situé adresse [...] n° 20 - 06800 CAGNES SUR MER M. Patrice Z SALINS LES THERMES représentés par Me Marie-ange SOUVY, avocat postulant au barreau de CHAMBERY, et Me Anne LAKITS JOSSE, avocat plaidant au barreau de PARIS

INTIMEE

SARL GALERIE DE LANS, dont le siège social est situé 3- adresse [...] représentée par Me El hem SELINI, avocat au barreau de CHAMBERY

COMPOSITION DE LA COUR

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 18 septembre 2017 avec l'assistance de Mme Sylvie LAVAL, Greffier, Et lors du délibéré, par :

- Monsieur Philippe GREINER, Président,
- Mme Alyette FOUCHARD,

Conseiller qui a procédé au rapport, Mme Inès REAL DEL SARTE, Conseiller

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Patrice Z a mis divers tableaux de sa collection à la disposition de la société l'EURL SO COSY dont il est le gérant. En 2012, cette société a confié l'un de ces tableaux à la SARL Galerie de Lans, à Chambéry, pour le faire ré-encadrer. Il s'agit d'une oeuvre sur papier, technique mixte composée d'acrylique et rehaussée au fusain avec pastel gras, d'un artiste américain, achetée en 1989, encadrée sous plexiglas. La société Galerie de Lans lui a alors proposé de maroufler l'oeuvre, sur un support rigide en le protégeant par un film mat invisible. Après réalisation, le tableau a été livré par la société Galerie de Lans à la société SO COSY à Salins les Thermes le 15 septembre 2012. La facture du travail exécuté, établie au nom de la société SO COSY pour un montant de 850 euros T.T.C., a été payée le jour même.

Quelques jours après, Mr Z a constaté que le tableau présentait des dégradations: le papier commençait à gondoler sur les bords, les couleurs se ternissaient et la surface présentait des reflets. Il a alors fait établir un constat d'huissier le 22 septembre 2012 sur l'état de l'oeuvre. La société Galerie de Lans, à laquelle le constat a été dénoncé le 16 octobre 2012, a contesté être à l'origine des dégradations, mettant en cause les conditions de transport de l'oeuvre entre les différents établissements de la société SO COSY, à savoir essentiellement Salins les

Thermes et Cagnes sur Mer. C'est dans ces conditions que, par acte délivré le 29 janvier 2013, la société So Cosy a fait assigner la société Galerie de Lans devant le tribunal de commerce de Chambéry pour obtenir sa condamnation au paiement des sommes suivantes:

- 7.500 euros correspondant à la valeur estimée de l'oeuvre,
- 850 euros en remboursement de la facture,
- 600 euros au titre du préjudice moral, et si nécessaire d'ordonner une expertise.

Par jugement contradictoire, rendu le 31 juillet 2013, le tribunal de commerce de Chambéry a:

- donné acte à l'EURL SO COSY de sa renonciation à sa demande d'expertise,
- écarté des débats la note en délibéré de Mr Z reçue au greffe le 21 juin 2013,
- débouté l'EURL SO COSY de ses demandes principales,
- condamné l'EURL SO COSY à payer, en deniers ou quittances valables, à la SARL Galerie de Lans la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile, laissé les dépens à la charge de l'EURL SO COSY.

Par déclaration du 15 octobre 2013, l'EURL SO COSY a interjeté appel de ce jugement. M. Z a déclaré intervenir volontairement devant la cour en sa qualité de propriétaire du tableau. Par arrêt contradictoire rendu le 27 janvier 2015, auquel il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure antérieurs, la cour a:

- déclaré l'appel recevable,
- déclaré Mr Z recevable en son intervention volontaire,
- déclaré la demande d'expertise recevable en cause d'appel,
- avant autrement statuer, ordonné une mesure d'expertise aux frais avancés de Mr Z , et commis pour y procéder Mme Nicole Verdier, avec pour mission de: se faire communiquer tous documents utiles, 'entendre les parties, examiner le tableau litigieux, 'dire s'il présente des altérations et les décrire, en rechercher la cause, dire si elles pré-existaient à dire s'il présente des altérations et les décrire, en rechercher la cause, dire si elles pré-existaient à l'intervention de la SARL Galerie de Lans ou si elles procèdent de cette intervention et préciser à quel moment elles sont apparues et si elles sont ou non évolutives, dire si l'état antérieur de l'oeuvre est ou peut être à l'origine des désordres, 'dire si le travail de marouflage et de protection du tableau a été effectué dans les règles de l'art, décrire les travaux à mettre en oeuvre pour remédier aux altérations et en chiffrer le coût, donner son avis sur la valeur de l'oeuvre et si la dégradation est irréversible, donner son avis sur le préjudice résultant de la perte de valeur, fournir tous éléments utiles permettant de déterminer les responsabilités encourues et les préjudices subis et d'une façon générale tous éléments utiles à la solution du litige,
- réservé les dépens.

L'expert a établi son rapport le 17 septembre 2015.

Ses conclusions sont les suivantes: «A mon avis, les altérations constatées sur le tableau litigieux ne sont pas imputables à l'état antérieur de l'oeuvre, elles sont consécutives à

l'intervention de la Galerie de Lans. En marouflant la technique mixte litigieuse, Mme Legiot [c'est-à-dire la Galerie de Lans] n'a pas respecté les règles de l'art qui auraient voulu que le carton adhésif soit à la dimension exacte du papier.

En l'encadrant dans une caisse américaine, la Galerie de Lans a dérogé aux règles de conservation pérenne d'une oeuvre sur papier. Il est contraire aux règles de l'art de vernir une oeuvre sur papier. Il serait aléatoire de dire que les dégradations en surface sont irréversibles sans qu'un spécialiste dans la conservation et la restauration d'oeuvres d'art sur papier n'ait fait un test de solvant qui permettrait d'enlever le vernis fixatif sans entraîner une perte de matières ou causer d'autres désordres imprévisibles.

Il serait aussi aléatoire de préjuger de la réversibilité du marouflage du papier sur un carton adhésif qui pourrait provoquer au verso des épidermures ou arrachage de la couche supérieure du papier. A mon avis, avant l'intervention de la Galerie de Lans, l'oeuvre litigieuse acquise directement auprès de Dennis Oppenheim, donc inconnue du marché de l'art, qui fait partie d'une suite (.), avait une valeur d'environ dix mille euros. Les dégradations constatées ont dénaturé l'oeuvre de Dennis Oppenheim, qui semble quasiment invendable.

A mon avis, le préjudice résultant de la perte de valeur de l'oeuvre litigieuse est au moins de 10.000 euros, celle-ci affectant collatéralement la valeur de l'oeuvre n°2 qui fait partie de la même série» [appartenant également à Mr Z] Pour mémoire, l'expertise a été taxée à la somme de 5.880,01 euros.

Après expertise les parties ont conclu.

L'affaire a été clôturée à la date du 4 septembre 2017 et renvoyée à l'audience du 18 septembre 2017 à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré au 31 octobre 2017. Par conclusions notifiées le 25 juillet 2017, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la société So Cosy et Mr Z demandent en dernier lieu à la cour de:

- vu l'ancien article 1147 (devenu l'article 1231-1), l'article 1779 et les articles 1787 et suivants du code civil,
- déclarer la Galerie de Lans irrecevable et en tout cas mal fondée en tous ses moyens, fins, conclusions et demandes,
- infirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,
- condamner la société Galerie de Lans à payer à Mr Z les sommes suivantes: ' 10.000 euros correspondant à la valeur estimée de l'oeuvre endommagée, ' 1.000 euros au titre du préjudice supplémentaire subi par Mr Z , ' 600 euros au titre du préjudice moral, ' 8.040 euros au titre du démarouflage et remarouflage de l'oeuvre,
- condamner la société Galerie de Lans à payer à la société So Cosy la somme de 850 euros, correspondant au remboursement de la facture,
- la condamner à payer à Mr Z la somme de 5.000 euros et à la société So Cosy la somme de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 29 août 2017, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la société Galerie de Lans demande en dernier lieu à la cour de:

- vu l'article 246 du code de procédure civile,

- dire et juger l'appel interjeté par la société So Cosy irrecevable et en tout cas mal fondé,
- rejeter des débats le rapport d'expertise de Mme Verdier en ce qu'il n'a pas été accompli avec toutes les diligences nécessaires à la révélation de la vérité,
- débouter Mr Z de l'intégralité de ses demandes,
- débouter la société So Cosy de l'intégralité de ses demandes,
- confirmer le jugement déféré, - condamner solidairement la société So Cosy et Mr Z à payer à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive la somme de 5.000 euros,
- à titre subsidiaire, au cas où une condamnation serait prononcée à son encontre: condamner solidairement la société So Cosy et Mr Z à lui remettre l'oeuvre sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la signification de l'arrêt,
- ou ordonner la remise en état de l'oeuvre conformément au devis de 1.700 euros versé aux débats par la Galerie de Lans,
- en conséquence, condamner solidairement les mêmes à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 5.000 euros ainsi que l'intégralité du coût de l'expertise, - condamner solidairement les mêmes aux entiers dépens y compris les frais d'appel de 225 euros.

MOTIFS ET DÉCISION

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'arrêt rendu par cette cour le 27 janvier 2015 a d'ores et déjà déclaré recevables l'appel de la société So Cosy et l'intervention volontaire de Mr Z .

Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur ces recevabilités, comme demandé toutefois par la société Galerie de Lans dans ses dernières conclusions.

En application de l'article 1147 du code civil, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable en l'espèce, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Les pièces produites aux débats et les explications des parties établissent sans contestation possible que le tableau a été confié à la société Galerie de Lans par la société So Cosy pour refaire l'encadrement. Il est ainsi acquis que Mr Z est tiers au contrat conclu entre la société So Cosy et la société Galerie de Lans.

Il entend toutefois engager la responsabilité contractuelle de la société Galerie de Lans sur le fondement d'une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles à son égard, et semble considérer qu'en sa qualité de propriétaire du tableau il est nécessairement co-contractant, peu important à cet égard que la facture soit au nom de la société So Cosy (page 9 de ses conclusions).

La cour ne peut que constater que, sauf stipulation pour autrui qui n'est pas alléguée en l'espèce, le fondement contractuel de la demande de Mr Z , intervenant volontaire, est pour le

moins discutable. La société Galerie de Lans, qui avait soulevé l'absence de fondement juridique de la demande, n'en tire toutefois aucune conséquence de droit.

La cour n'examinera donc que le fondement contractuel de la demande, le contrat en cause étant un louage d'ouvrage. Le professionnel auquel est confié un travail est tenu d'une obligation de résultat quant à ce qui lui a été commandé.

Il appartient toutefois à celui qui entend engager la responsabilité du professionnel de rapporter la preuve de ce que le dommage dont il se plaint est imputable aux travaux réalisés.

En l'espèce, Mr Z et la société So Cosy soutiennent que les dégradations de l'oeuvre litigieuse, constatées par huissier le 22 septembre 2012, et confirmées par l'expertise judiciaire, sont imputables au travail réalisé par la société Galerie de Lans lors du travail de marouflage et d'encadrement. Toutefois, et ainsi que l'a justement souligné le tribunal, ni Mr Z ni la société So Cosy ne rapportent la preuve qui leur incombe de l'état dans lequel l'oeuvre litigieuse a été remise à la société Galerie de Lans.

A cet égard, c'est à tort que l'expert impute cette preuve à la société Galerie de Lans en indiquant (page 47 du rapport) «il faut relever que Mme Legiot n'a pas pris la précaution de photographier l'oeuvre avant de la désencadrer et de procéder à un marouflage (.).». Ce faisant, l'expert inverse la charge de la preuve. Il convient de rappeler que l'oeuvre litigieuse, achetée par Mr Z en 1989, réalisée sur un support et avec des matériaux fragiles, a circulé pendant de nombreuses années entre les différentes résidences de son propriétaire dans des conditions ignorées. Sur ce point, l'expert a, encore à tort, considéré que le véhicule de transport qui lui a été présenté par Mr Z en 2015, spécialement équipé pour transporter des tableaux, était nécessairement celui qui avait été utilisé (page 48 du rapport), ce qui n'est aucunement établi.

De la même manière, il n'est pas justifié des conditions de conservation de l'oeuvre avant qu'elle ait été confiée à la société Galerie de Lans. Ainsi, les conclusions péremptoires de l'expert quant à l'état de l'oeuvre avant sa remise à la société Galerie de Lans et à l'imputabilité à celle-ci des dégradations constatées sont pour le moins discutables. En outre, ni Mr Z ni la société So Cosy n'ont émis de réserves à la livraison de l'ouvrage à Salins les Thermes et ce n'est qu'une fois l'oeuvre arrivée à Cannes, sept jours plus tard, que le constat d'huissier a été établi, sans qu'ils aient contacté la société Galerie de Lans d'une manière ou d'une autre avant la sommation interpellative du 16 octobre 2012. Aussi, c'est par des motifs pertinents que la cour approuve que le tribunal a retenu que la société So Cosy, et aujourd'hui Mr Z, n'apportent aucune preuve de ce que l'aspect de l'oeuvre aurait été objectivement modifié par l'intervention de la société Galerie de Lans. Dès lors, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions et Mr Z sera débouté de toutes ses demandes. Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Galerie de Lans la totalité des frais exposés, et non compris dans les dépens.

Il convient en conséquence de lui allouer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Enfin, Mr Z et la société So Cosy, qui succombent, supporteront l'intégralité des dépens de l'appel, en ce compris les frais d'expertise de Mme Nicole Verdier.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Rappelle que l'appel interjeté par la société So Cosy et l'intervention volontaire de Mr Patrice Z ont d'ores et déjà été déclarés recevables par arrêt du 27 janvier 2015,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Chambéry le 31 juillet 2013 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne solidairement Mr Patrice Z et la société So Cosy à payer à la société Galerie de Lans la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne solidairement Mr Patrice Z et la société So Cosy aux entiers dépens de l'appel, en ce compris les frais d'expertise de Mme Nicole Verdier.

Ainsi prononcé publiquement le 31 octobre 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Philippe GREINER, et Sylvie LAVAL, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT